

Document:-
A/CN.4/SR.1405

Compte rendu analytique de la 1405e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'adoption d'une convention pourrait arrêter l'évolution de la coutume.

72. M. TSURUOKA pense que le mot « établissement » couvre la survenance de nouvelles règles coutumières, mais il fait observer que, la plupart du temps, c'est par voie conventionnelle que ces règles prennent naissance.

73. M. OUCHAKOV note que l'article 5 parle du « traitement accordé par l'Etat concédant [...] à des personnes ou à des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat », mais aussi du « traitement accordé [conféré] par l'Etat concédant [...] à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec un Etat tiers ». L'article 7 parle également du « traitement appliqué [conféré] [...] à des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec un Etat tiers ». Pour M. Ouchakov, il faudrait remplacer, dans chaque cas, les mots « un Etat tiers » par « cet Etat ». La question est importante pour la traduction du texte en russe.

74. Sir Francis VALLAT reconnaît que la question est importante, mais précisément parce que l'expression « un Etat tiers » peut très bien désigner un Etat différent. Il ne s'agit pas nécessairement du même Etat dans chaque cas. Il vaudrait mieux que la question soit examinée par le Comité de rédaction.

75. M. OUCHAKOV dit qu'il n'y a pas de difficulté dans l'immédiat. Le problème pourra être examiné lors de l'examen des articles en deuxième lecture.

76. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 21 bis.

Il en est ainsi décidé.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

77. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que le Rapporteur spécial a décidé de ne pas se représenter aux élections à la Commission. Au cours d'une amitié de longue date, il a toujours admiré l'érudition et la compétence du Rapporteur spécial, esprit noble alliant la sagesse à l'humilité. Il a eu grand plaisir à faire sa connaissance et à travailler avec lui, car le Rapporteur spécial est un membre éminent de la Commission et a remarquablement contribué non seulement aux travaux de la Commission elle-même, mais aussi à la cause du droit international au cours d'une période difficile des relations internationales.

78. Le Président tient, en hommage au travail du Rapporteur spécial, à présenter le projet de résolution suivant :

« La Commission du droit international,

« Ayant adopté à titre provisoire le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée,

« Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Endre Ustor, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du sujet par son travail savant et sa vaste expérience, qui ont permis à la Commission de mener à bien l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. »

79. M. TABIBI propose que les membres de la Commission soient tous co-auteurs du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

80. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il est très touché. Les dix années pendant lesquelles il a été membre de la Commission ont été pour lui une expérience inoubliable et l'ont renforcé dans sa conviction que l'amitié peut exister en dépit des différences de croyance, de couleur et d'origine. Il est particulièrement heureux qu'il ait été possible d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, et il espère qu'il sera possible de terminer la codification du sujet à un stade ultérieur. Enfin et surtout, la résolution que vient d'adopter la Commission est pour lui un sujet de grande fierté.

La séance est levée à 17 h 15.

1405^e SÉANCE

Mardi 13 juillet 1976, à 15 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin**) [A/CN.4/292, A/CN.4/L.251]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.251), en commençant par le nouvel alinéa *f* de l'article 3.

ARTICLE 3 (Expressions employées), ALINÉA *f*

2. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé proposé pour le nouvel alinéa *f* de l'article 3 est le suivant :

Article 3. — Expressions employées

[Aux fins des présents articles :

...]

f) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales.

3. Avant de présenter ce nouvel alinéa, il tient à faire quelques observations de caractère général sur les textes proposés par le Comité de rédaction. En plus du nouvel alinéa *f* de l'article 3, le Comité de rédaction a adopté les titres et les textes des articles 12 à 16, qui forment la section 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats) de la première partie du projet, intitulée

* Reprise des débats de la 1400^e séance.

« Succession d'Etats en matière de biens d'Etat ». Le Comité n'a pas changé le titre de cette section. Il s'est efforcé d'adopter, chaque fois qu'il était possible de le faire, des textes qui soient en harmonie avec ceux du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission à sa vingt-sixième session¹, sans pour autant négliger ou écarter les éléments propres à la succession dans les matières autres que les traités et notamment à la succession aux biens d'Etat.

4. Le Comité de rédaction, estimant que le problème du passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur devait être considéré séparément pour chaque type de succession, a adopté comme point de départ la position prise par la Commission dans le projet d'articles de 1974 et selon laquelle, pour codifier le droit moderne relatif à la succession d'Etats en matière de traités, il suffisait de classer les cas de succession d'Etats en trois grandes catégories : a) succession à l'égard d'une partie de territoire ; b) Etats nouvellement indépendants ; et c) unification et séparation d'Etats². Le Comité de rédaction a néanmoins constaté que, vu les aspects particuliers et les exigences propres au sujet que la Commission codifie actuellement, il fallait différencier davantage les types de succession. Ainsi, en ce qui concerne la succession à l'égard d'une partie du territoire, il a décidé qu'il y avait lieu de distinguer entre trois cas et de les traiter séparément : le cas dans lequel une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat (art. 12), le cas dans lequel un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, c'est-à-dire le cas de décolonisation d'un territoire par intégration à un Etat autre que l'Etat prédécesseur (art. 13, par. 5), et le cas dans lequel une partie du territoire d'un Etat se sépare de celui-ci et s'unit à un autre Etat (art. 15, par. 2). De même, en ce qui concerne l'unification et la séparation d'Etats, le Comité de rédaction a jugé bon, tout en traitant ces deux types de succession dans des articles séparés, de distinguer entre la « séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat » (art. 15) et la « dissolution d'un Etat » (art. 16).

5. En ce qui concerne les catégories de biens, le Comité de rédaction a maintenu tout au long des textes adoptés la distinction entre les biens meubles et les biens immeubles. Par ailleurs, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les biens se trouvant dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens situés en dehors de ce territoire, il a conclu que ces deux situations n'exigeaient pas nécessairement d'être traitées dans deux articles distincts pour chaque type de succession, comme l'avait fait le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (A/CN.4/292), mais qu'elles pouvaient fort bien être traitées dans un seul article concernant chaque type particulier de succession. En conséquence, ces deux situations, qui faisaient, dans le projet du Rapporteur spécial, l'objet des articles 12 et 13, d'une part, et 14 et 15, d'autre part, sont désormais prévues respectivement dans les projets d'articles 12 et 13 proposés par le Comité de rédaction.

6. Compte tenu des débats de la Commission, le Comité de rédaction a décidé de rédiger des articles de caractère général pour chaque type de succession, mais de prévoir des dispositions spéciales pour certaines catégories précises de biens d'Etat, en particulier pour les archives. Il a été entendu que la question des archives ferait l'objet d'un examen à un stade ultérieur sur la base de propositions concrètes que le Rapporteur spécial soumettra dans un futur rapport.

7. Enfin, en ce qui concerne le critère du lien entre les biens et le territoire, régissant le passage des biens, le Comité de rédaction a choisi, pour les biens d'Etat immeubles, la situation géographique du bien, en conformité d'ailleurs avec les dispositions de l'article 9 (Principe général du passage des biens d'Etat) tel qu'il a été adopté par la Commission à sa vingt-septième session³. Dans le cas des biens d'Etat meubles, la situation géographique n'ayant pas beaucoup de sens en raison de leur mobilité, le Comité de rédaction, tout en gardant présente à l'esprit la notion d'un « lien direct et nécessaire » entre les biens meubles et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats qu'avait proposée le Rapporteur spécial à l'alinéa b de son projet d'article 12, a provisoirement conclu que cette notion devrait être rendue avec plus de précision. Après avoir considéré diverses formules telles que « biens ressortissant à l'activité et à la souveraineté de l'Etat sur le territoire » ou « biens liés à l'exercice de la souveraineté et à l'activité de l'Etat dans le territoire », le Comité de rédaction a choisi, dans l'article 12, le critère de « biens [...] liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », qui figurait dans le texte d'une proposition qu'un membre de la Commission avait soumise à la vingt-septième session. Le mot « activité » doit être considéré comme signifiant essentiellement une activité gouvernementale ou l'exercice d'une fonction gouvernementale. Toutefois, en optant pour cette formule, le Comité de rédaction ne veut pas dire qu'il n'y a pas lieu de continuer à chercher un meilleur libellé. Il est d'ailleurs entendu que cette formule sera illustrée par des exemples concrets dans le commentaire.

8. Au sujet du nouvel alinéa f de l'article 3, le Président du Comité de rédaction rappelle que les membres de la Commission ont été généralement d'avis qu'il fallait donner une définition de l'expression « Etat nouvellement indépendant ». Le Comité de rédaction n'a vu aucune raison de ne pas s'en tenir à la définition qui en était donnée à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1974, et il a adopté le même libellé pour un nouvel alinéa f de l'article 3. Le Président du Comité de rédaction tient à rappeler le passage du commentaire de l'article correspondant du projet sur la succession d'Etats en matière de traités, qui est également applicable à l'actuel projet d'articles et qui se lit comme suit :

La définition donnée [...] englobe tous les cas d'accession à l'indépendance d'un ancien territoire dépendant, à quelque catégorie qu'il

¹ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 178 et suiv., doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

² *Ibid.*, p. 176, par. 71.

³ Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 117 et 118, doc. A/10010/Rev.1, chap. III, sect. B.

puisse appartenir. Bien qu'elle soit rédigée au singulier par souci de simplicité, elle comprend le cas [...] de la formation d'un Etat actuellement indépendant à partir de deux ou plusieurs territoires. En revanche, la définition exclut le cas où il y a naissance d'un nouvel Etat du fait de la séparation d'une partie d'un Etat existant ou de l'unification de deux ou plusieurs Etats existants. C'est pour bien distinguer ces cas de celui de l'accession à l'indépendance d'un ancien territoire dépendant que l'expression « Etat nouvellement indépendant » a été choisie de préférence à l'expression plus brève « nouvel Etat »⁴.

9. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'observation il considérera que la Commission décide d'approuver le nouvel alinéa *f* de l'article 3, sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 12⁵ (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

10. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction propose pour l'article 12 le texte suivant :

Article 12. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel il rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

11. Deux des cas qui devaient, à l'origine, relever de l'article 12 proposé par le Rapporteur spécial ont été exclus des dispositions du texte d'article à l'examen : le cas de décolonisation d'un territoire par intégration, c'est-à-dire le cas d'un territoire dépendant qui devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, et le cas dans lequel une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat. Ces deux cas sont désormais traités respectivement dans les nouveaux textes proposés par le Comité pour les articles 13 et 15. Le nouveau texte d'article 12 se limite en conséquence aux cas classiques de transfert d'une partie de territoire d'un Etat à un autre. Le mot « transfert » qui figure dans le titre et les mots « est transférée », qui figurent au paragraphe 1, ont pour objet de préciser ce nouveau champ d'application de l'article 12. L'hypothèse couverte par l'article 12 est celle d'un territoire sinon peu étendu, tel le cas d'une rectification de frontière, du moins peu important du point de vue économique ou politique, par exemple un territoire désertique quoique étendu. Dans cette hypothèse, le problème de la monnaie, du Trésor, des archives, etc., ne se pose pas ou se pose avec peu d'acuité et, en conséquence, le critère est celui de la primauté de l'accord entre les Etats. Il est évident que, dans le cas visé par l'article 12, il n'est pratiquement pas

nécessaire de consulter les habitants, car il y en a très peu ou pas du tout ; au surplus, il s'agit toujours, d'après l'article 2 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles), de cas se produisant conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Au contraire, l'hypothèse couverte par le paragraphe 2 de l'article 15 proposé par le Comité de rédaction se réfère à la séparation d'une grande province et aux problèmes qui se posent en matière d'archives, de monnaie et de Trésor. Cette deuxième hypothèse n'est pas toujours réglée par accord. D'ailleurs, ce n'est pas l'accord entre les Etats qui prime, mais la décision prise par le peuple de la partie du territoire qui se sépare, dans l'exercice de son droit à l'auto-détermination.

12. Le paragraphe 1 du texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 12 prévoit qu'en cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre ces deux Etats. Il est entendu que, conformément au paragraphe 1, le passage de ces biens sera réglé en principe par accord et que l'accord régira la cession des biens, sans que cela implique l'obligation de négocier. A défaut d'accord, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent.

13. L'alinéa *a* du paragraphe 2 énonce le principe général du passage des biens d'Etat énoncé à l'article 9, notamment en ce qui concerne les biens immeubles. Le libellé en est fondamentalement le même que celui de l'alinéa *a* du projet initialement proposé par le Rapporteur spécial. Le mot « propriété » a été supprimé, ayant été jugé inutile, puisque la notion de « passage de la propriété » résulte implicitement des dispositions des articles 5 (Biens d'Etat), 6 (Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent) et 9 (Principe général du passage des biens d'Etat).

14. A l'alinéa *b* du paragraphe 2, relatif aux biens meubles, trois changements ont été apportés au projet initial : en premier lieu, la distinction entre les biens meubles selon l'endroit où ils se trouvent a été supprimée. En second lieu, le critère du « lien direct et nécessaire » a été remplacé par celui d'un lien avec l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. En troisième lieu, le membre de phrase « à la date de la succession d'Etats » a été supprimé, étant donné qu'à l'article 5 les biens d'Etat sont déjà définis par référence à cet élément temporel.

15. M. KEARNEY dit qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 2 la formule « les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire » lui paraît trop vague et difficilement applicable dans des cas concrets. Il peut admettre que ce libellé serve de base à un examen par les gouvernements mais tient à préciser qu'il éprouve des doutes quant à l'utilité de ce critère pour établir l'existence d'un droit de propriété.

16. M. TSURUOKA estime que le terme « activité » est trop large. C'est à défaut de mieux que le Comité de rédaction a employé ce mot, dont on peut se contenter provisoirement, mais qu'il faudra remplacer par la suite par un terme plus adéquat.

17. M. BILGE hésite à accepter le nouveau critère proposé par le Comité de rédaction à l'alinéa *b* du paragraphe 2, et il propose de mettre ce critère entre crochets,

⁴ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 180, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 2, par. 8 du commentaire.

⁵ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1389^e à 1393^e séance.

puisque la Commission envisage d'en modifier la formulation.

18. M. HAMBRO dit qu'il partage la façon de voir de M. Kearney. A son avis, il n'est cependant pas nécessaire de mettre entre crochets la formule proposée à l'alinéa *b* du paragraphe 2, car la Commission a toute liberté de réexaminer les articles en seconde lecture, sur la base des débats de la Sixième Commission et des réponses des gouvernements.

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection et si M. Bilge renonce à sa proposition, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 12.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 13⁶ (Etats nouvellement indépendants)

20. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 13 le texte suivant :

Article 13. — Etats nouvellement indépendants

Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

1. Si les biens immeubles et meubles ayant appartenu à un Etat indépendant qui existait dans le territoire avant que celui-ci ne devienne dépendant sont devenus, pendant la période de dépendance, des biens d'Etat de l'Etat administrant, ils passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passent à l'Etat successeur.

3. *a)* Les biens d'Etats meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux mentionnés à l'alinéa *a* à la création desquels le territoire dépendant a contribué passent à l'Etat successeur, dans la proportion correspondant à sa part contributive.

4. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3.

5. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3.

6. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes précédents la succession aux biens d'Etat ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

21. Cet article a trait au passage des biens d'Etat quand l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant. Il vise trois situations : celle des Etats nouvellement indépendants, celle des Etats formés de deux ou plusieurs territoires dépendants et celle de la décolonisation d'un territoire par intégration à un autre Etat. Dans son projet de 1974, la Commission avait traité sous la même rubrique le cas de la succession relative au transfert d'un territoire et le cas de la décolonisation d'un territoire par intégration, mais ces deux cas sont séparés dans le projet à l'étude.

22. Le paragraphe 1 est une disposition nouvelle qui énonce la règle relative aux biens du territoire dépendant qui lui appartenaient en tant qu'Etat indépendant avant qu'il devienne dépendant ; c'est un cas que le Rapporteur spécial a mentionné dans son huitième rapport (A/CN.4/292), mais qu'il n'a pas repris dans le projet d'article qu'il a proposé.

23. Le paragraphe 2, relatif aux biens immeubles, correspond au paragraphe 1 de l'article 14 initial, à ceci près que le nouveau texte ne contient pas la clause de sauvegarde « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », qui pourrait avoir pour effet d'assortir les accords de dévolution d'une obligation juridique absolue. Ce paragraphe est conforme à la solution retenue à l'article 9 et reprise pour tous les types de succession. Le Comité de rédaction a été d'avis qu'il ne fallait pas envisager ici le cas de biens immobiliers situés hors du territoire. Il est à noter que le Comité de rédaction a supprimé les références à « la date de la succession d'Etats » et à la « propriété » qui figuraient dans le texte initial, étant donné qu'à l'article 5 les biens d'Etat sont déjà définis par référence à cet élément temporel.

24. L'alinéa *a* du paragraphe 3 énonce la même règle que l'alinéa *b* du paragraphe 2 du nouvel article 12 et n'appelle donc pas d'explications.

25. L'alinéa *b* du paragraphe 3 traite des biens meubles autres que ceux qui sont liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Le Comité a introduit ici la notion d'équité en se référant à la notion de contribution du territoire dépendant à la création des biens en question, telle qu'elle avait été initialement prévue à l'alinéa *b* de l'article 15 présenté par le Rapporteur spécial. Cependant, le Comité a estimé que, à la différence de la règle proposée par le Rapporteur spécial à l'article 15, la règle devait s'appliquer indépendamment de la situation des biens en question.

26. Le paragraphe 4 dispose simplement que les mêmes règles s'appliquent quand un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, cas qui relève clairement de la définition de l'« Etat nouvellement indépendant », telle qu'elle doit s'entendre aux termes de l'alinéa *f* de l'article 3.

27. Le paragraphe 5 se rapporte à un autre cas spécifique, celui de la décolonisation par intégration. Ce paragraphe assimile ce cas à ceux qui concernent des Etats nouvellement indépendants, aux fins de la détermination du passage des biens d'Etat.

28. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 13 pourraient fort bien constituer un article distinct, mais le Comité de rédaction a jugé inutile de les fondre en un article au stade actuel.

29. Le paragraphe 6 correspond au paragraphe 3 du projet d'article 14 proposé par le Rapporteur spécial. A la Commission, différents avis avaient été exprimés sur la notion de souveraineté permanente de l'Etat nouvellement indépendant sur ses richesses, ses ressources naturelles et ses activités économiques. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que, pour que la règle énoncée au paragraphe 3 du projet d'article 14 initial soit plus largement acceptable, il fallait la rendre moins générale et la

⁶ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1393^e à 1397^e séance.

maintenir strictement dans le contexte de l'article auquel elle se rattache.

30. M. TSURUOKA doute que le paragraphe 1 de l'article 13 concerne vraiment la succession d'Etats. Bien qu'il approuve le fond de cette disposition, il se demande s'il convient de se référer à une situation antérieure de quelques générations à la situation existant au moment de la succession d'Etats. Le paragraphe 1 risque de soulever plus de difficultés qu'il n'en résoudra. D'ailleurs, le cas visé par cette disposition devrait pouvoir être réglé, sous bien des aspects, grâce à une interprétation large des paragraphes 2 et 3 de l'article à l'examen. M. Tsuruoka n'est cependant pas opposé au maintien du paragraphe 1.

31. M. RAMANGASOAVINA, se référant au paragraphe 6, aux termes duquel les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, fait observer que ces richesses et ressources naturelles ne sont pas celles du peuple, mais celles du territoire sur lequel le peuple exerce sa souveraineté. En tant que superstructure du territoire, le peuple n'a pas lui-même de richesses et de ressources naturelles. En conséquence, M. Ramangasoavina propose de se référer au « principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur les richesses et les ressources naturelles de son territoire ».

32. M. OUCHAKOV souligne que les articles proposés par le Comité de rédaction ont été rédigés à la hâte. Il en résulte un certain nombre de maladroites dans le libellé. C'est ainsi que la conjonction « si » par laquelle commence le paragraphe 1 de l'article 13 n'est pas nécessaire. Dans ce même paragraphe, l'expression « dans le territoire » n'est pas assez précise ; il faut se référer au commentaire pour savoir de quel territoire il s'agit. A la fin de cette disposition, l'expression « Etat nouvellement indépendant » pourrait être remplacée par « Etat successeur ». Pour comprendre quel est le territoire dépendant dont il est question à l'alinéa b du paragraphe 3, il faut se référer au commentaire. Quant au premier membre de phrase du paragraphe 4, qui est repris de la disposition correspondante du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (art. 29), il qualifie de « dépendants » les territoires dont est formé l'Etat nouvellement indépendant. L'expression « Etat successeur » pourrait aussi être substituée à l'expression « Etat nouvellement indépendant » là où celle-ci figure pour la deuxième fois dans cette disposition. Cette même substitution pourrait être faite au paragraphe 6.

33. M. YASSEEN approuve l'article 13 quant au fond. Cette disposition, qui est le fruit d'efforts considérables du Comité de rédaction, tient pleinement compte de la réalité. Son libellé laisse cependant à désirer ; il pourrait être amélioré et, notamment, être condensé ultérieurement. M. Yasseen est d'avis que l'expression « un Etat indépendant qui existait dans le territoire », qui figure au paragraphe 1, n'est pas exacte. En effet, le territoire est un élément constitutif de l'Etat.

34. En ce qui concerne le paragraphe 6, M. Yasseen exprime l'espoir que M. Ramangasoavina ne maintiendra pas sa proposition. En effet, la Commission se doit d'utiliser

le langage employé par les organes de l'ONU. Or, la plupart des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en la matière se réfèrent à la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles, sans préciser que ce sont celles du territoire.

35. M. QUENTIN-BAXTER dit que, lorsqu'elle a examiné la question des Etats nouvellement indépendants, la Commission avait conscience que quand, par exemple, les tribunaux d'un Etat tiers doivent statuer sur une question de droit de propriété dans le cas d'une succession d'Etats, ils se heurtent à deux types de problèmes : le problème de la détermination de l'Etat souverain successeur et le problème du renvoi à la législation de cet autre Etat souverain afin d'établir l'appartenance des biens. Les débats de la Commission ont porté presque exclusivement sur le problème de la détermination de l'Etat souverain successeur. Une unification d'Etats ne soulève pas de problème quant à la détermination de l'Etat souverain, mais il en pose effectivement d'importants en ce qui concerne le renvoi à la législation de l'Etat successeur. C'est pourquoi l'article 14 a été mis entre crochets, dans le texte préparé par le Comité de rédaction.

36. En ce qui concerne la question de la détermination de l'Etat souverain, M. Quentin-Baxter estime que le projet d'articles, tel qu'il a été révisé par le Comité de rédaction, représente un grand pas en avant. On peut dire que l'article 13 est la disposition clef du projet d'articles à l'étude, de même que les dispositions correspondantes du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités ont été considérées comme les dispositions clefs de cet autre projet. A l'article 13, la Commission est redevable au Rapporteur spécial d'avoir insisté sur la nécessité de traiter séparément des Etats nouvellement indépendants et du cas de l'autodétermination. Le Comité de rédaction a pleinement respecté cette distinction, en traitant non seulement du cas typique de l'Etat nouvellement indépendant, mais aussi en lui assimilant le cas dans lequel un Etat nouvellement indépendant est constitué de plusieurs territoires dépendants et celui dans lequel un territoire colonial acquiert son statut permanent non dans l'indépendance mais dans l'intégration ou l'association avec un Etat existant. Il s'ensuit que la Commission a maintenant, dans cet article, une catégorie logique qui coïncide avec la doctrine et l'expérience des Nations Unies.

37. Cependant la question n'est encore pas close. A l'article 12, la Commission a reconnu que, conformément à une distinction faite par M. Ouchakov⁷, les Etats souverains peuvent procéder à de petits ajustements de frontières ou prendre des arrangements qui seront à leur avantage mutuel. C'est ainsi que la Commission a prévu le cas où il se produit un changement de souveraineté parce que tel a été le vœu de la population du territoire. Il semble qu'il s'agisse d'une distinction particulièrement importante, qui existait seulement à l'état latent lors des précédents débats de la Commission, mais qui apparaît maintenant de façon manifeste dans les nouveaux textes d'articles 15 et 16 ; ces articles traitent des cas dans lesquels un changement de souveraineté ne peut intervenir que

⁷ 1390^e séance, par. 20 et 21.

s'il est conforme à la volonté de la population du territoire touchée par le transfert. Ici encore, la Commission a assimilé le cas d'une séparation d'Etats ou d'une dissolution d'un Etat prédécesseur à celui dans lequel un territoire s'unit à un autre Etat souverain. Là encore, les catégories sont exactes, correspondent à la réalité et ne créent pas de distinction artificielle entre le cas de l'Etat nouvellement indépendant et les autres cas. Le projet d'articles contient donc une triple classification qui est nouvelle et que M. Quentin-Baxter considère comme extrêmement solide et comme pouvant servir de base aux futurs travaux de la Commission et de l'Assemblée générale.

38. Cette classification a deux conséquences. C'est ainsi que, quant elle aborde les règles relatives aux biens immeubles, la Commission peut, le plus souvent, se contenter de la règle simple et presque inévitable selon laquelle les biens passent à l'Etat successeur sur le territoire duquel ils sont situés, mais elle peut, si besoin est, comme elle l'a fait dans les articles 15 et 16, soumettre le passage des biens à la règle de la répartition équitable. Dans le cas des biens meubles, cependant, la Commission a adopté un critère qui nécessitera certainement des améliorations. M. Quentin-Baxter est d'avis que, si l'on ne peut contester l'objet de ce critère ni son exactitude générale, son application dans le détail sera difficile. A première vue, le libellé du paragraphe 3 de l'article 13 ne semble pas mettre suffisamment l'accent sur la situation géographique des biens meubles, bien que cette situation des biens soit, dans la plupart des cas, une indication de leur lien avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. M. Quentin-Baxter est donc d'accord avec les autres membres de la Commission qui estiment que les projets d'articles demanderaient encore à être bien améliorés, mais il considère qu'ils marquent un progrès extrêmement important dans les travaux relatifs à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

39. Se référant spécifiquement au paragraphe 1 de l'article 13, M. Quentin-Baxter reconnaît avec M. Tsuruoka que la restitution des biens qui présentent un intérêt culturel ou historique pour un Etat n'a peut-être pas de rapport très étroit avec l'essentiel de la question d'une succession d'Etats, mais qu'elle revêt une importance extrême pour les Etats nouvellement indépendants estimant que leur héritage a été en quelque sorte dissipé avant qu'ils soient eux-mêmes en mesure de s'en occuper. L'idée dont s'inspire ce paragraphe justifie donc un regain d'attention.

40. M. Quentin-Baxter regrette que le paragraphe 1 soit restreint par l'expression « ayant appartenu à un Etat indépendant », car ces mots indiquent une limitation stricte et arbitraire qui, dans la pratique, donnera naissance à des litiges. Il estime à cet égard que la Commission sait qu'il existe de nombreux cas dans lesquels il est difficile de dire si, avant la colonisation, un territoire était souverain, au sens reconnu par le droit international, et si un Etat indépendant a effectivement existé. La différence est souvent accidentelle et de pure forme, plutôt que réelle. Parfois, la puissance colonisatrice a considéré le territoire comme s'il avait déjà une souveraineté indépendante, sans croire nécessairement qu'il l'avait effectivement et sans assortir nécessairement les traités qu'elle a conclus du même

statut dont elle aurait assorti les traités conclus en vertu du droit international. M. Quentin-Baxter est donc d'avis que, pour tout Etat nouvellement indépendant qui considérera qu'il y a une part de justice au paragraphe 1, il y en aura deux ou trois fois plus qui seront déçus par la mention d'« un Etat indépendant ». Si la pensée dont s'inspire ce paragraphe doit absolument figurer dans le projet d'articles à l'examen, il faudra rédiger l'article 13 sur une base plus équitable. Il suffira peut-être, puisque la Commission traite essentiellement de biens culturels, de biens de prestige, de se placer plus du point de vue de l'identification des biens au peuple avant la colonisation que du point de vue d'« un Etat indépendant ».

41. Le PRÉSIDENT dit que, en ce qui concerne la question des richesses et des ressources naturelles dont il est fait état au paragraphe 6 de l'article 13, il peut assurer M. Yasseen que sa mémoire est bonne et que de nombreux organes de l'ONU traitant de la question de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles ont tendance à employer ce libellé. On en trouvera un exemple récent dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁶.

42. Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 13.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 14^o (Unification d'Etats)

43. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose de libeller comme suit l'article 14 :

Article 14. — Unification d'Etats

[1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. L'appartenance des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.]

44. Au cours de l'examen de l'article 16 initialement proposé par le Rapporteur spécial, les membres de la Commission ont généralement estimé qu'en matière d'unification d'Etats il n'était pas nécessaire, après avoir énoncé la règle générale selon laquelle les biens de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur, d'indiquer en détail l'attribution des biens aux diverses composantes de l'Etat successeur, étant donné que cette question devra être réglée conformément au droit interne de l'Etat intéressé. La Commission a estimé qu'il suffirait de renvoyer au droit interne en général. C'est ce que le Comité de rédaction s'est efforcé de faire à l'article 14. Le paragraphe 1 énonce la règle générale, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, qui contient le renvoi au droit interne de l'Etat successeur. Toutefois, le texte de l'article est présenté entre crochets parce que tous les membres du Comité n'ont pas été du même avis au sujet du sens qu'il convient de donner au renvoi au droit interne en vue de l'attribution des biens d'Etat à l'Etat successeur ou à ses parties compo-

⁶ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

⁷ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1398^e séance.

santes, ainsi qu'au sujet de la nécessité de mentionner un tel renvoi.

45. M. OUCHAKOV dit que le cas le plus simple de succession d'Etats est sans doute celui de l'unification d'Etats. La règle selon laquelle les biens d'Etat des Etats qui s'unissent passent à l'Etat successeur, telle qu'elle figure au paragraphe 1 de l'article à l'examen, est aussi simple. Elle est toutefois énoncée sous réserve des dispositions du paragraphe 2, selon lesquelles l'appartenance de ces biens à l'Etat successeur ou à ses parties composantes est régie par le droit interne de l'Etat successeur. Il en résulte que les biens d'Etat ne passent pas à l'Etat successeur tant que celui-ci n'a pas établi son droit interne. L'application de la règle de droit international énoncée au paragraphe 2 dépend, en définitive, du droit interne.

46. Se référant à un exemple qui lui est cher, M. Ouchakov indique que, si le canton de Genève décidait de s'unir à la France, c'est le paragraphe 2 de l'article 15 qui serait applicable. La Commission est d'accord sur ce point. En revanche, elle n'a pas pu s'entendre sur la disposition applicable au cas où la Suisse déciderait de s'unir à la France pour former un nouvel Etat. C'est pourquoi l'article 14 a été placé entre crochets. Pour que la Suisse puisse s'unir à la France, il faudrait peut-être que les 22 cantons dont elle se compose s'unissent les uns après les autres à la France, conformément au paragraphe 2 de l'article 15. C'est du moins la solution qui s'imposerait tant que n'aura pas été établi le principe du passage des biens de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur en cas d'unification d'Etats.

47. M. YASSEEN n'est pas très satisfait du libellé de l'article 14. Le passage des biens des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur est une opération tout à fait distincte de la répartition de ces biens entre les parties composantes de l'Etat successeur. Cette seconde opération relève du droit interne et il n'est peut-être pas nécessaire d'en parler. Si la Commission décidait de ne pas la passer sous silence, elle devrait du moins supprimer les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », qui laissent entendre que la seconde opération est de la même nature que la première. Par ailleurs, M. Yasseen fait observer que le terme « appartenance » n'exprime pas la même idée que le terme anglais « allocation ».

48. M. SETTE CÂMARA estime que, malgré les critiques fort intéressantes formulées par M. Ouchakov et M. Yasseen à propos de l'article 14, le Comité de rédaction doit être félicité pour ses efforts de révision de l'article en question. Le problème est que la Commission confond toujours la notion d'unification d'Etats et la notion de fédération découlant d'une unification d'Etats. L'unification d'Etats peut aboutir à quelque chose qui diffère tout à fait d'une fédération en un Etat unitaire. Si tel était le cas et si l'Etat n'était pas composé d'éléments jouissant d'un certain degré d'autonomie, il n'y aurait pas de raison de débattre du problème de l'attribution des biens à l'Etat lui-même et à ses parties composantes. En ce sens, M. Sette Câmara reconnaît avec M. Ouchakov et M. Yasseen que le paragraphe 2 de l'article 14 n'aurait peut-être pas été nécessaire. Cependant, si la Commission a en tête l'idée d'une fédération, la seule solution au problème des biens d'Etat est le renvoi au droit interne et, en ce sens, M. Sette

Câmara pense que le Comité de rédaction a eu raison d'incorporer cette règle dans le paragraphe 2, simplifiant ainsi un problème qui a donné lieu à beaucoup de confusion lors de l'examen du texte soumis par le Rapporteur spécial.

49. Il estime donc que l'énoncé de l'article 14 est entièrement satisfaisant, et il pourra l'appuyer même si l'on supprime les crochets.

50. M. RAMANGASOAVINA partage l'avis de M. Ouchakov et de M. Yasseen en ce qui concerne l'article 14. Il pense, comme ce dernier, que le mot « appartenance » ne se justifie pas. Le paragraphe 2 lui paraît inutile, et il propose de dire simplement que l'Etat successeur recueille l'ensemble des biens ayant appartenu à l'Etat prédécesseur.

51. Sir Francis VALLAT dit que, si quelque chose doit être supprimé de l'article 14, ce devrait être le paragraphe 1, et non le paragraphe 2. Il se peut que, quand la propriété des biens s'identifie à la souveraineté, la proposition émise par M. Ouchakov soit exacte. Cependant, il n'y a pas d'identification de ce genre dans tous les Etats et, dans de nombreux Etats, les deux concepts sont assez différents. Dans la pratique, lorsqu'un nouvel Etat est formé par l'unification de deux Etats indépendants, ces Etats se mettent probablement d'accord sur une constitution ou, en tout cas, sur la base d'une constitution, immédiatement avant que l'union se fasse. C'est ainsi que le nouvel Etat naît et que la nouvelle constitution entre en vigueur simultanément et il n'y a pas de moment durant lequel les biens de l'Etat prédécesseur dans leur intégralité sont dévolus à l'Etat successeur. Selon toute probabilité, ces biens sont dévolus en partie à l'Etat successeur et en partie aux unités constitutives de l'Etat successeur. Il serait donc erroné de soutenir que, toutes les fois qu'une unification d'Etats se produit, tous les biens de l'Etat prédécesseur deviennent la propriété de l'Etat successeur. La vérité est que le droit de propriété est déterminé conformément au droit interne de l'Etat successeur.

52. M. KEARNEY souscrit entièrement aux vues exprimées par sir Francis Vallat. S'il existe de nombreux précédents en ce qui concerne la position adoptée par ce dernier, il n'en connaît pas à l'appui de la position opposée.

53. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission approuve l'article 14, sous réserve de maintenir les crochets.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 15 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et

ARTICLE 16¹⁰ (Dissolution d'un Etat)

54. M. ŠAHOVIĆ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de donner aux articles 15 et 16 le libellé suivant :

Article 15. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

¹⁰ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1399^e et 1400^e séances.

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

Article 16. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et disparaît et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné ;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

55. Comme M. Šahović l'a déjà indiqué, l'article 17 initialement proposé par le Rapporteur spécial a été scindé en deux articles par le Comité de rédaction, à savoir un nouvel article 15 et un nouvel article 16. L'article 15, tel qu'il a été adopté par le Comité, ne traite que des cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, dans l'hypothèse où cet Etat continue d'exister. L'article 16 traite du cas où un Etat se dissout ou disparaît et où les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats. Dans l'article 15, à la différence de l'article 12, l'accent n'est pas mis sur l'accord. L'accord est certes présent, mais la formulation change, car il y a des cas de séparation violente et, au surplus, ce n'est pas l'accord entre deux Etats qui doit prévaloir, la volonté du peuple exprimée dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination étant primordiale. Une deuxième différence entre l'article 15 et l'article 12 réside dans l'existence d'un alinéa c à l'article 15, où il est question d'autres biens d'Etat meubles qui doivent être répartis dans une proportion équitable.

56. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 15 énonce, comme c'est le cas dans d'autres articles, la règle qui régit l'attribution des biens immeubles au territoire dans lequel ils se trouvent. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 15 énonce la règle, commune elle aussi à d'autres articles, relative aux biens meubles liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 15 sont essentiellement les mêmes que celles de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 17 initial. Une formulation légèrement différente est utilisée dans le nouveau texte afin d'en rendre les dispositions plus conformes aux dispositions d'autres articles adoptés par le Comité de rédaction.

57. Le paragraphe 2 de l'article 15 étend les dispositions du paragraphe 1 au cas de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat et de son unification avec un autre Etat existant.

58. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 sont des dispositions nouvelles, qui ont pour objet de protéger d'une façon générale et dans des conditions d'équité les intérêts de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur dans le cas où des questions de compensation pourraient se poser par suite d'une succession d'Etats.

59. En ce qui concerne l'article 16, les règles qui régissent le passage des biens d'Etat en cas de dissolution et de disparition d'un Etat doivent être les mêmes que dans le cas de la séparation d'une partie du territoire d'un Etat, sauf en ce qui concerne les biens immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire. Comme le prévoit l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article, ces biens immeubles passent à l'un des Etats successeurs, et les autres Etats successeurs doivent recevoir une compensation équitable.

60. M. OUCHAKOV fait observer que le Comité de rédaction a oublié de dire, à l'article 15, que l'Etat prédécesseur continue d'exister. Il faudrait l'indiquer dans le commentaire, en précisant que cet oubli sera réparé lors de l'examen en deuxième lecture.

61. M. Ouchakov estime, d'autre part, qu'au paragraphe 1 de l'article 16 il faudrait remplacer « disparaît » par « cesse d'exister », car si l'Etat prédécesseur disparaît il ne reste plus rien de la succession d'Etats.

62. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver les articles 15 et 16 sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 30.

1406^e SÉANCE

Mercredi 14 juillet 1976, à 10 h 15

*Président : M. Abdullah EL-ERIAN
puis : M. Juan José CALLE y CALLE*

Présents : M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (A/CN.4/294 et Add.1, A/CN.4/295, A/CN.4/L.241)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney, rapporteur spécial, à présenter son premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (A/CN.4/295).